



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement et Forêt

ARRÊTÉ n°DDTM-SEF-2023-0007

relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup
(cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2023

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'avis du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage en date du 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, et la décision n° 2023-SF-AG01 du 23 janvier 2023 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté ;

CONSIDÉRANT les données relatives au suivi de l'espèce et la liste des constats de dommages indemnisés en 2021 et 2022 et des indices relevés en 2021 et 2022.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé, les communes où s'applique l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup sont ainsi classées pour l'année 2023 (cartographie en annexe) :

Le **cercle 1** comprend **11** communes :

- dont 8 communes sur le secteur des Causses gardois :
 - Alzon
 - Arre
 - Arrigas
 - Blandas
 - Campestre-et-Luc
 - Montdardier
 - Rogues
 - Vissec
- et 3 communes sur le secteur proche du Mont Lozère :
 - Concoules
 - Génolhac
 - Pontails-et-Brésis

Le **cercle 2** comprend **36** communes :

- dont 5 communes sur le secteur proche du Mont Lozère :
 - Aujac
 - Bonnevaux
 - Chamborigaud
 - Malons-et-Elze
 - Sénéchas
- dont 4 communes limitrophes de l'Aveyron :
 - Causse Bégon
 - Lanuéjols
 - Revens
 - Trèves
- 6 communes proches du secteur des Causses gardois :
 - Aumessas
 - Bez-et-Esparon
 - Dourbies
 - Molières Cavaillac
 - Pommiers
 - Saint-Laurent-le-Minier
- 12 communes dans le secteur du Bois des Lens :
 - Aigremont
 - Canaules-et-Argentière
 - Cannes-et-Clairan
 - Fons
 - Montagnac

- Montmirat
 - Moulézan
 - Puechredon
 - Saint-Jean-de-Serres
 - Saint-Mamert-du-Gard
 - Saint-Théodorit
 - Savignargues
- et 9 communes sur le secteur Costières / Camargue :
 - Beauvoisin
 - Bellegarde
 - Caissargues
 - Fourques
 - Garons
 - Générac
 - Nîmes
 - Saint-Gilles
 - Vauvert

Le **cercle 3** comprend toutes les autres communes du département du Gard.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur à sa date de signature et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2023 minuit.

ARTICLE 3 :

Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours.

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 02/03/2023
La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer,

SIGNE

Sébastien FERRA

